

CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE MONTLIOT ET COURCELLES

(21435)

DOSSIER DE CONCERTATION COMPLÉMENTAIRE

Les élus de Montliot et Courcelles ont prescrit la révision de la carte communale actuelle (par délibération du 29/04/2019) afin de prendre en compte l'évolution du contexte législatif et dégager du terrain à bâtir permettant l'accueil d'une population nouvelle (à même de dynamiser l'équilibre démographique du territoire).

Un avant-projet de Carte Communale a été présenté aux personnes publiques associées et à la population dans le cadre de la concertation et des études préliminaires. Ce projet, basé sur un taux de croissance démographique de 1%, projetait l'accueil d'une population nouvelle à hauteur de 49 nouveaux habitants. Les 30 logements nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants étaient projetés à hauteur de 20 logements en 10 logements en extension.

La concertation initiale a été close et le conseil municipal en a tiré un bilan positif par délibération en date du 20/06/2022.

Par la suite, le projet a fait l'objet d'une saisine officielle des personnes publiques associées conformément au Code de l'Urbanisme, lesquelles ont émis des réserves et avis défavorables sur la base des arguments suivants :

- **Commission CDPENAF du 28/07/2022** : taux de croissance affiché jugé excessif (1% au lieu des 0,5% sur les 15 dernières années) qui nécessite un besoin en logement en extension / un projet consommateur de terres agricoles
- **Avis Préfecture du 05/08/2022** : refus de la demande de dérogation sur le fondement d'une croissance démographique trop importante (1% au lieu de 0,5) et qui nécessite une consommation de terres agricoles (0,83 hectares)
- **Chambre d'Agriculture du 04/08/2022** : avis réservé car l'objectif de croissance paraît très ambitieux au vu du taux de croissance annuel moyen constaté sur les 15 dernières années - il faut urbaniser en priorité les dents creuses avant d'aller en extension.

Une réunion avec les services de l'Etat a donc été organisée en date du 21/09/2022 pour faire le point sur les modifications qui doivent être mises en œuvre pour aboutir à un projet valide. Le premier travail consiste à modérer les objectifs de développement en s'appuyant (a minima) sur le pourcentage de développement qu'a connu la commune sur les 15 dernières années (soit 0.4% environ). L'encadrement des projections démographiques va nécessairement engendrer une réduction des objectifs de production de logements, et donc une réduction des emprises constructibles de la Carte Communale.

C'est donc sur la base des remarques émises par les personnes publiques associées que la Commune a décidé de modifier son projet de Carte Communale.

Les modifications portent sur une réduction de l'objectif démographique et, une réduction en conséquence, de l'emprise des zones constructibles de la carte communale. Les modifications s'accompagnent également de la mise à jour de l'étude de densification et de l'étude de consommation.

Les pièces suivantes sont donc modifiées :

AVANT-PROJET – NOVEMBRE 2022

CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE MONTLIOT ET COURCELLES

(21435)

- Plan de zonage de la carte communale (figurent en vert les emprises réduites)
- Diagnostic (étude de densification, étude de consommation et traduction des choix retenus)
- Incidence du PLU sur l'environnement (pour prendre en compte les modifications apportées)

Ces modifications seront présentées :

- À la population dans le cadre d'une phase de concertation complémentaire. Cette nouvelle phase de concertation fera l'objet de modalités encadrées par une délibération. Parti a été pris par les élus de ne pas prévoir de réunion publique mais de transmettre une notice détaillée des incidences des modifications afin que chacun des habitants puissent en prendre connaissance. En effet, les élus craignent qu'en ne réalisant qu'une réunion publique certaines personnes ne se sentent pas concernées et échappent aux modifications proposées. De plus, la première réunion publique n'avait pas suscité un réel engagement des habitants. Un nouveau registre sera tenu à leur disposition pendant une durée déterminée afin de leur permettre d'effectuer des remarques éventuelles. A l'issue de cette phase de concertation complémentaire M. le Maire en tirera le bilan et le présentera devant le conseil municipal pour qu'il délibère. Les remarques seront alors étudiées une à une et une réponse sera apportée pour justifier ou non de la possibilité de modifier le tracé de la carte communale.
- Aux personnes publiques associées. Il n'est pas jugé nécessaire de prévoir une nouvelle réunion en présence des PPA mais de leur transmettre la présente note de synthèse afin qu'elles puissent faire part de leur remarques éventuelles. En effet, les modifications sont plutôt favorables à la prise en compte des enjeux de protection agricole et environnementaux et répondent globalement aux remarques émises lors de la première réunion.

À l'issue de ces phases d'association et concertation complémentaire le dossier sera de nouveau soumis à l'avis officiel des personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique. Il s'agira :

- De la chambre d'agriculture
- De la Commission Départementale des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers
- De la Préfecture dans le cadre de la demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée (la commune n'étant pas couverte par un SCOT opposable).

À l'attention du Commissaire Enquêteur,

A titre liminaire, je vous prie de trouver ci-joint la note de synthèse évoquée et transmise aux personnes publiques associées, laquelle détaille les principales modifications apportées au dossier. Cette note de synthèse, jointe au dossier de concertation complémentaire et au dossier transmis pour avis aux personnes publiques associées, mentionne expressément que la note de synthèse en question a été transmise aux PPA afin qu'elles puissent faire part de leurs remarques éventuelles.

S'agissant de l'erreur mentionnée évoquée page 23 du diagnostic, il est important de ne pas confondre les termes « gestion » et « compétence ». Le rapport précise à juste titre que la gestion du réseau (et non la prise en charge comme évoquée par l'administré), cependant pour lever toute ambiguïté il pourrait utilement être précisé que la commune détient la compétence « assainissement », mais que la gestion du réseau est assurée par un prestataire.

S'agissant du point de légalité évoqué, l'administré évoque un vice de forme au sein de la délibération (absence des modalités de vote : main levée, bulletin secret...), or cette mention n'est pas rendue obligatoire dans le code. Cette mention résulte de circonstance particulière et est ajoutée (au cas par cas) si besoin en fonction de l'objet de la délibération (la délibération en question ne motivait pas cette circonstance particulière). L'enquête publique ne peut être entachée d'illégalité du seul fait de l'absence de cette mention (en tout état de cause non obligatoire). Quoi qu'il en soit, seul le juge peut qualifier une délibération d'illégale, et cette illégalité ne peut être constatée que si elle porte atteinte aux garanties d'information du public.

Enfin, concernant les remarques soulevées, avant de rentrer dans un argumentaire détaillé point par point, je tiens à préciser qu'il ressort de la plupart des remarques et intentions des administrés une « volonté » de lotir ou créer des bâtiments aux « surfaces importantes ». J'attire votre attention sur deux points :

- Le premier s'appuie sur les constats mis en avant dans le dossier et sur l'absence manifeste d'initiative privée depuis des années, laquelle soumet la commune à une forte pression foncière et à un déséquilibre démographique à terme. Beaucoup de terrains sont aujourd'hui classés constructibles mais peu ou pas de propriétaires n'ont décidé de les céder ou de les aménager (une volonté de conserver du terrain ayant été évoquée par certains pour permettre la construction d'un pavillon pour les enfants).
- Le second traduit le contexte normatif dans lequel s'inscrit les réflexions et les objectifs, clairement exposés et argumentés dans le dossier. Le fondement même des documents d'urbanisme se base sur la prise en compte d'un intérêt général et non sur la somme des intérêts particuliers. Il n'a jamais été possible d'admettre un raisonnement individuel dans les projets de planification et ce d'autant plus depuis l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience. Aujourd'hui, les objectifs de modération de la consommation et de l'artificialisation des sols s'inscrivent comme un leitmotiv et nécessitent plus que jamais des réflexions d'ensemble basées sur la prise en compte de l'intérêt général. Aussi, je vous rappelle que les surfaces actuellement constructibles de la carte communale nécessitent indiscutablement d'être réduites pour être mises

en compatibilité avec les objectifs imposés par le contexte normatif (et ce d'autant plus en l'absence de SCOT). A défaut de comptabilité directe je rappelle que la Loi Climat et Résilience prévoit (comme sanction) qu'aucune construction ne pourra plus être admise au sein des emprises constructibles des cartes communales à compter de mi 2027...autrement dit dans les prochaines années. Vous me direz que 2027 est encore loin et qu'il est possible de laisser ce temps aux propriétaires fonciers de s'accorder pour lotir certains terrains. Toutefois en matière de planification ce délai apparaît très restreint et, quoi qu'il en soit, ne pas agir ne permet pas de répondre aux contraintes réglementaires qui nous sont imposées. Cela reviendrait en effet à appliquer la politique du « premier arrivé...premier servi » en espérant que ce « premier servi » ne consomme pas l'ensemble de l'enveloppe de terres agricoles, naturelles et forestières à laquelle la commune peut prétendre d'ici décembre 2030 (au titre de la loi Climat et Résilience).

J'ajouterai également que le projet de révision de la carte communale est engagé depuis de nombreuses années et qu'aucun propriétaire n'a engagé de démarche entre temps pour mettre en application leur projet (pourtant réalisables au titre des règles en vigueur)

Les éléments ci-dessous permettent de répondre point par point aux remarques soulevées, cet argumentaire s'appuie sur celui déployé dans le cadre des choix retenus de la carte communale et du bilan de la concertation :

- **R1 - M. ROGNON (parcelle K338) et M. ZAPHIROPOULOS (parcelle ZH20) ces deux sujets seront traités ensemble** : S'agissant de la parcelle ZH20 sa constructibilité ne peut être dissociée de celle de la parcelle K338, car même si les deux parcelles concernent des propriétaires différents, les possibilités d'aménagement et les conséquences en termes d'étalement urbain doivent être étudiées ensembles (la carte communale ou tout autre plan devant faire abstraction des propriétaires). Quoi qu'il en soit, ces deux parcelles porte sur un secteur jugé non prioritaire pour le développement urbain du fait des conséquences qu'elles engendrent en terme d'étalement urbain et de consommation des ENAF (il ne s'agit pas là d'espaces interstitiels). Sur le cas particulier de la parcelle ZH20, l'argumentaire a été déployé dans les choix retenus et le bilan de la concertation. Une décision positive du tribunal administratif vieille de plus de 13 ans n'engendre pas un droit acquis à vie...cette décision est requestionnée au même titre que les autres parcelles. Concernant le tracé précis de l'actuelle carte communale (et sa non modification) cela ne relève pas de la procédure de révision actuelle, d'autant plus que le jugement évoqué a été très pris en compte (le bureau d'études ayant alors considéré cette parcelle comme constructible au titre de la carte communale actuelle).
- **R3 - Mme CATTEAU (parcelles ZB106 et B398)** : Ces deux parcelles concernent l'assiette d'une construction existante.

La notion de partie actuellement urbanisée (PAU) sur laquelle se base en partie le tracé de la carte communale, n'est pas définie par le code de l'urbanisme c'est la jurisprudence qui en précise régulièrement les contours. Le Conseil d'Etat a ainsi interprété ces dispositions comme englobant « des parties du territoire communal qui comportent déjà un nombre et une densité significatifs de constructions », ce qui exclut « les constructions [...] dès lors que leur réalisation a pour effet d'étendre la partie actuellement urbanisée de la commune » (CE, 29 mars 2017, n° 393730, mentionné dans les tables du recueil Lebon).

Cette jurisprudence s'applique concrètement en l'espèce et justifie que cette construction ait été exclue du tracé de la Carte Communale pour les conséquences qu'elle engendre sur la consommation de surface des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) et sur les capacités de création de logements, la commune étant limitée (confère position des services de l'Etat).

Dans ce cas précis, le déclassement aura une nécessaire conséquence sur la valeur financière du bien (mais cela ne relève pas de la Carte Communale), mais les capacités de développement du bâti existant restent encadrées par le Règlement National d'Urbanisme lequel admet (confère L.111-4 du Code de l'Urbanisme) les « mêmes » droits que pour les constructions existantes au sein de la zone constructible, à savoir : réfections, changements de destination, extensions ou annexes (sous réserve d'être implantés à proximité du bâtiment principal et de présenter une emprise limitée).

- **D3 - M HANUSZEH (K122)** : Il est nécessaire de distinguer les décisions prises par les élus et les réclamations faites dans le cadre de la concertation, le bilan de la concertation permettant d'arguer point par point les doléances qui peuvent être traduites et prises en compte, de celles qui ne s'inscrivent pas dans la poursuite des objectifs mis en avant dans le dossier. Il n'y a donc pas eu d'oubli dans le cadre de la concertation mais des conclusions qui, en l'état, n'allaient pas dans le sens de l'administré. En l'état, la parcelle K122 s'inscrit en plein étalement urbain et son intégration au titre des emprises constructibles de la carte communale ne répond pas aux obligations qui s'imposent aux élus (modération de la consommation de l'espace notamment). Quoi qu'il en soit, cette parcelle et les parcelles attenantes, ne constituent pas des secteurs prioritaires de réflexions et ne constituent pas non plus une « dent creuse » au titre de la jurisprudence (il s'agit dans ce cas d'étalement urbain).

S'agissant du choix de localisation de la zone d'extension, ce dernier a été justifié et les incidences sur les terres agricoles ont été évaluées. Les élus ont mis en avant, sans le nier, que les incidences évoquées n'étaient pas contestées, mais que ces dernières étaient moindres (et surtout limitées) par rapport aux enjeux auxquels fait face et doit répondre la commune.

Le plan de zonage ne comporte pas d'erreurs, il s'agit là de choix politiques qui s'appuient sur des contraintes réglementaires, environnementales, politiques. L'emprise des terres en extension s'appuie quant à elle sur des terres communales et ne vise donc pas à favoriser un propriétaire foncier au détriment d'un autre.

- **1RD - Mme BERNARD (parcelle K164)** : Cette parcelle s'inscrit au sein des espaces interstitiels qui ont été questionnés. Il est vrai que sa localisation, ses conditions de desserte par les réseaux en font une parcelle à questionner en priorité au titre des capacités de renouvellement, mais le choix des élus s'appuie sur les contraintes qui leur sont imposées et sur les limites de la carte communale. Il est rappelé que la zone d'extension projetée s'appuie une densité de logements qui pourra être encadrée dans le cadre du permis d'aménager du futur lotissement (ce que s'assureront les services de l'Etat lors de l'instruction). Or, le seul classement constructible de la parcelle demandée par l'administré au titre des parcelles constructibles ne permet pas de répondre aux objectifs des élus, aucune contrainte ou prescription réglementaire n'étant imposée pour obliger les propriétaires à prévoir un lotissement avec une typologie de logements variée. Aussi, en classant constructible cette parcelle les élus s'exposent au risque qu'elle soit aménagée pour la réalisation d'une seule construction, ce qui est contraire aux objectifs poursuivis, aux enjeux de

modération de la consommation et de l'artificialisation des ENAF. En outre, se pose également la question des surfaces constructibles auxquelles la commune peut prétendre. Sur les 5000 m² projetés, l'emprise de la parcelle en consomme presque le 1/3, cela revient donc à identifier, privilégier certains propriétaires fonciers au détriment d'autres pour porter les ambitions et besoins de développement du territoire. Le choix des élus s'appuie donc sur un principe d'égalité de traitement, le choix de sélectionner l'un ou l'autre des espaces interstitiels n'étant pas possible au regard de leurs enjeux et contraintes respectifs (et les deux ne pouvant être maintenus au regard des contraintes réglementaires).

Concernant l'avis de la chambre d'agriculture, ce dernier a bien été pris en compte. Toutefois il est rappelé que cet avis n'est qu'un avis simple et non une obligation de faire ou une contrainte réglementaire et que l'avis réservé de la chambre porte avant tout sur la croissance affichée par la commune (si cette croissance devait être réduite ni la zone de développement ni les espaces interstitiels ne pourraient être classés en zone constructible).

Enfin, admettre la constructibilité partielle de la zone (comme cela est demandé) s'inscrit en incohérence avec les objectifs portés par les élus. Il n'est pas dans l'intention des élus d'admettre du pastillage (sans justifier un principe comparable pour toutes autres parcelles), ni de porter atteinte au classement éventuel de ces espaces dans le futur. En effet, le déclassement des espaces interstitiels sera en vigueur jusqu'à l'approbation d'une nouvelle carte communale, même s'il y a de très fortes chances que le contexte normatif vienne se durcir sur les années à venir et que les choix portés par les élus soient définitifs. C'est dans ce cadre-là qu'il est important pour la commune de pouvoir compter sur une offre de logements diversifiée qui peut être phasée dans les années à venir.

- **4RD - M LAGARDE** : S'agissant des enjeux politiques évoqués ces derniers n'ont pas de lien, ni d'incidence sur les réflexions engagées dans le cadre de la carte communale dans le sens où (en tant que Maire ou propriétaire foncier) je n'ai pas d'enjeu personnel sur le projet d'extension (il s'agit de terres communales). De même, si la commune se retrouve en déclin démographique c'est parce qu'elle fait face à un blocage foncier lié essentiellement aux propriétaires privés (refus de vendre ou d'aménager des parcelles aujourd'hui constructibles). Je rappelle que le droit à construire n'est pas un droit acquis et que la constructibilité de terrains peut être réévaluée en fonction des objectifs, contraintes et enjeux présents sur le territoire.

S'agissant des erreurs formulées, il est dommage qu'elles ne soient pas plus détaillées afin de pouvoir les prendre en compte le cas échéant. Quoi qu'il en soit, la constructibilité de la marre évoquée mérite d'être argumentée. Sauf à considérer cette marre en bordure de la trame urbaine (dans ce cas elle pourrait faire l'objet d'un déclassement au sein de la zone non constructible pour des motifs environnementaux et écologiques), la carte communale ne dispose pas des oubli réglementaire pour la protéger si cette dernière est inscrite en plein milieu de la trame urbaine (il n'est en effet pas possible de prévoir une encoche non constructible sur le tracé de la marre du seul fait de son existence).

Concernant les « mensonges » mis en avant dans le diagnostic, il est regrettable que ces éléments n'ait pas été évoqués lors de la concertation, cela aurait permis de pointer le doigts sur les éléments du diagnostic qui méritaient une mise à jour. Toutefois il ne s'agit pas là de mensonge, mais d'informations anciennes qui étaient en vigueur au moment où le diagnostic a été élaboré. Or comme dans chaque dossier de planification, le diagnostic est toujours établi à un instant « T » avec le risque que certaines des

Mairie
1 rue de la Plaine
21400 MONTLIOT et COURCELLES

informations soient obsolètes ou méritent une mise à jour. Quoi qu'il en soit ces mises à jour ne remettent pas en cause les objectifs des élus ni les fondements mis en avant pour justifier de la carte communale. S'agissant de la décision donnée en 2009, celle-ci ne relève pas de la procédure de révision en cours.

- **5RD - M VINCENT (parcelles B301, B304, B305 et B306)** : La demande du propriétaire a été clairement étudiée dans le cadre de la révision mais les contraintes imposées par l'application de la loi Barnier ne permettent pas de donner suite à la demande. En effet, les parcelles en question sont frappées par une marge inconstructible qui ne peut être levée qu'à travers une étude d'entrée de ville. Or, cette étude d'entrée de ville nécessite d'investir un certain coût financier qui ne peut être justifié au regard de la demande (intérêt personnel et non intérêt général). En plus de cela, l'étude d'entrée de ville ne saurait prévoir une réduction pure et dure de la servitude, mais simplement une réduction, ce qui ne saurait alors répondre aux besoins mis en avant par le propriétaire (les parcelles en question étant trop proches de l'axe de la voie). Pour finir, le propriétaire en question est également propriétaire de la parcelle B477 voisine dont une partie a été classée en zone constructible (il lui est donc permis de réaliser son garage sur cette parcelle).

Enfin j'attire votre attention sur le premier point évoqué et notamment sur les propos mis en avant par le propriétaire, lequel souhaite construire un garage sur une superficie qu'il estime importante...aujourd'hui les enjeux de modération et de lutte contre l'artificialisation des sols sont du ressort de tous les citoyens.

Les choix de classements ne s'appuient pas sur la volonté des propriétaires mais sur l'intérêt général. Il est impossible (et impensable) de déclasser un terrain parce qu'un propriétaire évoque à un instant « T » une volonté de ne pas aller construire. Cette volonté peut être remise en cause à tout moment par le propriétaire en question et ses ayants droits et pourrait être contestée si l'emprise en question répond aux objectifs poursuivis.

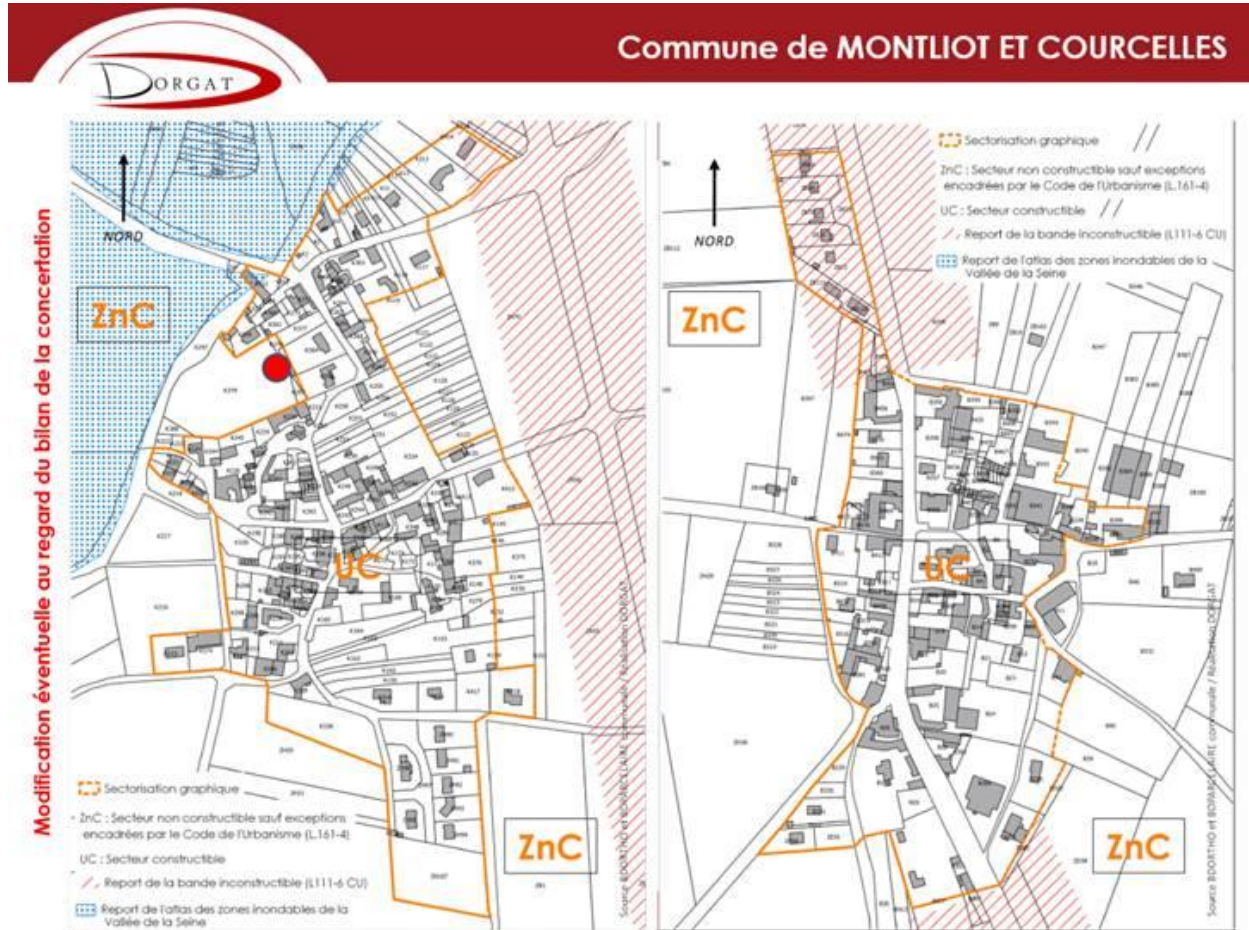
Enfin, les habitants ont été écoutés, par les élus prioritairement (le cabinet n'étant que le technicien). Les doléances et les enjeux de développement ont été évoqués lors des réunions de travail et c'est en connaissance de cause que le tracé de la carte Communale a été présenté à l'enquête en ayant au préalable détaillé très précisément les tenants et aboutissants des choix opérés.

Le choix des élus s'appuie également sur la volonté clairement affichée de ne pas privilégier les intérêts des conseillers municipaux au risque d'entacher la carte communale d'erreur manifeste d'application

- **7RD - M DEBEAUPUITS (parcelle B20)** : Les objectifs de logements évoqués s'appuient sur une étude de densification et ne constituent en rien une obligation de faire pour les propriétaires. Cette étude s'appuie sur la notion de densité et ne se résume pas à la possibilité ou non d'aménager deux pavillons. Le nombre de logements évoqué peut très bien trouver traduction en la présence de deux petites maisons jumelées.
- **2RD - M GERMAIN** : Conformément à ce qui est mis en avant par les administrés, le projet de loi s'inscrit pleinement dans le respect du contexte normatif actuel, une dent creuse n'est pas nécessairement jugée constructible du seul fait de sa localisation, des enjeux autres doivent être pris en compte, notamment ceux transposés au sein de la loi Climat et Résilience (largement évoqués dans les choix retenus). S'agissant des coûts évoqués, il est vrai que l'aménagement de la zone d'extension engendrera nécessairement une extension de réseaux pour desservir les futures constructions, extension qui sera nécessairement (et dans les mêmes conditions) à questionner

dans le cadre d'aménagement des espaces interstitiels. Au contraire, il est parfois plus rentable d'avoir un réseau suffisamment dimensionné plutôt que des extensions de réseau successives qui questionnent les capacités de desserte mobilisables et nécessitent de tirer des réseaux qui ne seront pas contrôlés (augmentant ainsi le risque de fuites et de perte dans un contexte où l'eau potable est un sujet majeur sur nos territoires). S'agissant du sujet de la délibération, je vous renvoie à l'argumentaire exposé ci-avant. L'erreur relevée dans le rapport pourra utilement être corrigée comme il l'a déjà été proposé ci-avant. Comme il est indiqué, les remarques formulées dans le cadre de la concertation ont pu être traduites dans le projet de Carte Communale lorsqu'elles s'inscrivaient en cohérence avec les objectifs poursuivis par les élus (la dernière photo pourra être supprimée, il s'agit là d'un oubli).

S'agissant des autres remarques évoquées, et comme mentionné ci-avant, l'objectif des propriétaires est de pouvoir aménager des annexes, or ces dernières sont possibles en zones non constructibles de la carte communale lorsqu'elles sont liées à une construction principale inscrite au sein de la zone constructible, les positions prises par le conseil ont pu évoluer en fonction des choix et contraintes rencontrés (quoi qu'il en soit la version de la carte communale est celle qui a été présentée à la population dans le cadre de la réunion publique du 09/05/2022, réunion à laquelle étaient présents les administrés en question (la carte présentée indiquait alors « modification éventuelle au regard du bilan de la concertation)). Enfin, même si la notion de courtoisie évoquée dans le cadre de la concertation avec les propriétaires est entendable il est important de rappeler le principe d'égalité de traitement. Aussi il est inimaginable d'aller questionner chaque propriétaire foncier sur ces objectifs (question d'investissement temporel et financier) sans créer une faiblesse juridique (à défaut d'un questionnement de tous les propriétaires), d'autant que la carte communale doit justifier d'un intérêt général et non pas de la somme des intérêts particuliers.



- **6RD - M DUMONTIER parcelle K159, K160** : A titre liminaire, l'absence du nom des propriétaires dans le bilan de la concertation ne remet pas en cause leurs doléances puisque cette dernière est reprise intégralement dans les annexes (il n'y a donc pas lieu de considérer ou non leur appartenance au titre de propriétaire). De même il n'est pas du ressort du bilan de retranscrire en totalité les propos mis en avant mais d'en dresser une synthèse sur laquelle pourront s'appuyer les résultats du bilan. S'agissant des remarques mises en avant pour les parcelles K159 et K60, confère l'argumentaire au point 1RD, les objectifs poursuivis par la Carte Communale sont d'ordre politique et reposent sur la volonté des élus de répondre à la pression foncière et de permettre l'implantation de ménages sur la commune (pour rétablir l'équilibre démographique). Il est vrai qu'à défaut de carte communale révisée, cette dernière deviendra caduc mi 2027 et les questions du développement de notre territoire seront alors tranchées. Les élus ont fait leur possible pour trouver un juste équilibre entre les objectifs de développement souhaités (portés par le conseil), les enjeux politiques (notamment l'enjeu épineux de la déclassification) et les contraintes imposées

Mairie
1 rue de la Plaine
21400 MONTLIOT et COURCELLES

par le contexte normatif. De nombreuses réunions ont été nécessaires (notamment avec les services de l'Etat) pour traduire un projet cohérent et équitable pour tous qui s'inscrit dans la trajectoire des normes imposées.

8

Téléphone : 03 80 91 42 48
mairie.montliot.courcelles@wanadoo.fr
Horaire du secrétariat
Mardi de 14h à 17h30 ; Mercredi et Vendredi de 9h à 11h30